



## au sommaire ce mois

Aide au recrutement de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.....	1	La carte bleue européenne, une nouvelle carte de séjour temporaire pour les étrangers.....	2
La veuve en secondes noces n'a pas droit à une pension de réversion complète.....	1	La CRP devient le CSP.....	3
Les voyages d'affaires qui n'offrent pas de contrepartie à l'entreprise sont considérés comme des cadeaux.....	2	Remplacement d'un bien de consommation défectueux.....	3
Un local commercial reçu à titre gratuit puis transformé en logement ne peut pas ouvrir droit au dispositif Scellier.....	2	Relèvement de la limite de déductibilité de la TVA sur les cadeaux.....	3
L'employeur peut être tenu responsable du comportement de ses salariés.....	2	Pas de crédit d'impôt sur les dividendes dès l'imposition 2011 .....	3
		Déclarer un salarié avec un téléphone mobile.....	3
		Attention à la marche !.....	4

## Aide au recrutement de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation

Un décret instaure une aide forfaitaire de 2 000 € en faveur des employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus.

Source : décret n°2011-524 du 16 mai 2011, Journal officiel du 17 mai 2011, p.8 483

Les conditions à remplir pour en bénéficier sont les suivantes :

- l'embauche doit être réalisée sous la forme d'un contrat de professionnalisation,
- la date de début d'exécution de ce contrat doit être postérieure au 1er mars 2011,
- l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste pourvu, dans les 6 mois précédant cette embauche,
- l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes sociaux,
- le titulaire du contrat ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la date de début du contrat.

Elle est cumulable avec les autres aides à l'embauche de salariés âgés de 45 ans et plus en contrat de

professionnalisation.

## La veuve en secondes noces n'a pas droit à une pension de réversion complète

La pension des ex-conjoints survivants est calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Source : Cass. 2e civ. 7 avril 2011 n°10-17.222

En cas de décès d'un assuré qui s'est remarié après avoir divorcé, la pension de réversion du régime de base de la sécurité sociale est partagée entre le conjoint survivant et le ou les ex-conjoint(s) divorcé(s) au prorata de la durée de chaque mariage (article L 353-3 du Code de la sécurité sociale).

Une cour d'appel avait cru pouvoir écarter cette règle et attribuer une pension complète à une veuve en secondes noces au motif que la première épouse disposait de ressources trop importantes pour avoir droit à la pension. Selon la cour, cette situation devait être traitée comme si la première épouse était décédée avant son ex-mari.

La Cour de cassation censure la décision : la Caisse nationale d'assurance vieillesse ayant été informée de

l'existence du premier mariage et l'ex-épouse étant toujours en vie, la pension de la veuve devait être proratisée.

## Les voyages d'affaires qui n'offrent pas de contrepartie à l'entreprise sont considérés comme des cadeaux

Un arrêt du conseil d'État précise que lorsque l'intérêt direct de l'entreprise n'est pas prouvé, l'administration peut réintégrer les sommes dans le résultat imposable de l'entreprise.

Source : C 11 février 2011, , 316500

Les voyages offerts à des clients ne constituent pas des voyages de stimulation du personnel commercial. Il s'agit de cadeaux d'affaires.

Un cadeau d'affaires est déductible des résultats à condition qu'il ait une cause licite et qu'il soit réalisé dans l'intérêt direct de l'entreprise. C'est désormais au contribuable de démontrer l'intérêt du cadeau pour l'entreprise : développement économique, perspectives de ventes, fidélisation des clients...



## Un local commercial reçu à titre gratuit puis transformé en logement ne peut pas ouvrir droit au dispositif Scellier

Source : Les Echos Entrepreneur

L'investissement dans le secteur de l'immobilier locatif peut ouvrir droit à la réduction d'impôt dite « Scellier ». Ce dispositif bénéficie aux particuliers domiciliés en France qui acquièrent ou font construire un logement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012. Les contribuables qui acquièrent un local affecté à un autre usage que l'habitation (local commercial, bureau ...) pour le transformer en logement sont également éligibles, sous certaines conditions, à la réduction d'impôt Scellier. La date d'acquisition prise en compte étant alors celle de la signature de l'acte authentique d'achat.

Précision : les travaux de transformation du local doivent être achevés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition dudit local.

Et la question a été posée de savoir si un contribuable

ayant reçu par donation-partage des locaux affectés à un usage autre que l'habitation, et qui a réalisé des travaux afin de les transformer en logements, peut également bénéficier des avantages du dispositif Scellier.

Mauvaise nouvelle pour le contribuable, une réponse ministérielle vient de rappeler que cet avantage fiscal est réservé aux seules acquisitions effectuées à titre onéreux et n'est donc pas ouverte aux biens reçus par donation.

## L'employeur peut être tenu responsable du comportement de ses salariés

CA Versailles 31 mars 2011 n°10/00710

L'employeur doit prendre des mesures à l'encontre d'un salarié qui aurait des propos déplacés vis à vis de ses collègues.

Un salarié employé comme plongeur dans un restaurant s'était plaint de propos racistes de la part de l'un de ses collègues. L'employeur s'était engagé à prendre des sanctions vis à vis du fautif.

La cour d'appel, ayant constaté qu'aucune sanction n'avait été prise ni aucune enquête diligentée sur ce fait, a condamné cette carence fautive : 3 500 euros de dommages et intérêts.

## La carte bleue européenne, une nouvelle carte de séjour temporaire pour les étrangers

Une carte de séjour temporaire mention « carte bleue européenne » pourra bientôt être sollicitée par les étrangers, ressortissants d'un Etat tiers à l'UE, souhaitant entrer en France pour y exercer un emploi hautement qualifié.

Source : Francis Lefebvre

Trois principales conditions sont posées pour la délivrance de la carte bleue européenne :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où se situe cet établissement, ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable ;

- solliciter l'entrée en France au titre d'un contrat de travail d'une durée d'au moins un an, visé par l'administration ou assorti d'une autorisation de travail ;
- bénéficier pour cet emploi d'une rémunération annuelle brute au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel de référence, fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'immigration (soit 47 900 € brut par an ou 3 991 € par mois base 2008 : Rapport AN n°2814).

La carte bleue européenne a une durée de validité maximale de 3 ans et est renouvelable. Si le contrat de travail a une durée comprise entre un an et moins de 3 ans, elle est délivrée et renouvelée pour la seule durée de ce contrat. Elle est retirée dès lors que l'une des conditions exigée pour sa délivrance n'est plus remplie, le chômage involontaire n'étant pas toutefois un motif de retrait.

## La CRP devient le CSP

**Les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les modalités du remplacement de la convention de reclassement personnalisé par le contrat de sécurisation professionnelle.**

La CRP doit en principe prendre fin le 31 juillet 2011.

Principale différence avec la CRP : à titre expérimental, le CSP pourra être ouvert aux demandeurs d'emploi en fin de contrat de travail à durée déterminée (CDD) et en fin de mission d'intérim.

## Remplacement d'un bien de consommation défectueux

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de juger qu'en cas de remplacement d'un bien de consommation défectueux, le vendeur professionnel est tenu :

- soit de procéder lui-même à l'enlèvement du bien non conforme du lieu où il a été installé de bonne foi par le consommateur, avant l'apparition du défaut et d'y installer le bien de remplacement ;
- soit de supporter les frais nécessaires à cet enlèvement et à l'installation du bien de remplacement.

## Relèvement de la limite de déductibilité de la TVA sur les cadeaux

Source : Arrêté 9 juin 2011 art. 1 (JO 11 p. 9960)

La TVA sur les cadeaux de très faible valeur est déductible. Cette valeur ne doit désormais pas excéder 65 euros TTC (contre 60 euros auparavant) par bénéficiaire et par an.

## Pas de crédit d'impôt sur les dividendes dès l'imposition 2011

Instruction du 12 mai 2011 - Actuel expert-comptable

La loi de finances pour 2011 a supprimé le crédit d'impôt de 50% applicable aux revenus de capitaux mobiliers distribués par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. L'administration rappelle que cette mesure s'applique à compter de l'imposition 2011.

## Déclarer un salarié avec un téléphone mobile

A compter du 1er août 2011 les formalités d'embauche seront simplifiées. La déclaration devra être adressée, en priorité par la voie électronique, **notamment au moyen d'un téléphone connecté à Internet**, au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche, selon le cas, à l'Urssaf dans le ressort territorial duquel est situé l'établissement devant

### En bref

Les auditeurs légaux ont refusé de certifier les comptes du régime social des indépendants (RSI), rapporte le quotidien Les Echos, qui précise qu'il est "pour l'instant impossible de déterminer la proportion exacte des cotisations réellement dues".

Le ministre du travail a annoncé la mise à l'écart du directeur général du RSI, Dominique Liger, et son remplacement par Stéphane Seiller, qui gérait jusqu'ici la branche accidents du travail-maladies professionnelles de la Sécurité sociale.

Le ministre a promis que l'Etat « mettra les moyens », informatiques notamment pour résoudre les problèmes. Il a aussi indiqué qu'il « faudra une nouvelle mission de l'Inspection générale des affaires sociales ».

employer le salarié.

## Attention à la marche !

La cliente d'un village de vacances qui se blesse après avoir trébuché sur une marche peu visible obtient réparation de son préjudice

Source : CA Rouen 10 novembre 2010 n°09-4784

Séjournant dans un village de vacances, une personne chute en trébuchant sur une marche. Blessée, elle demande réparation à l'association propriétaire du village.

La demande est acceptée : la marche a joué un rôle actif dans la chute car elle est située au milieu d'une allée de pierre avec laquelle elle se confond, longée d'un côté par un mur, de l'autre par la végétation. Aucun éclairage n'existe. Seule subsiste sur la marche une vague trace de peinture jaune mais qui ne permet plus de repérer l'obstacle, notamment à la nuit tombante, heure de l'accident. L'association doit en conséquence être déclarée responsable du préjudice subi par la victime.



### Comptabilité, fiscalité

**Emmanuel DALOZ**  
e.daloz@convergence.fr

### Droit des sociétés

**Odile BAILLY-MAITRE**  
obm@gavard.fr

### Droit du travail

**Aurélie GILLARD**  
a.gillard@convergence.fr

### AUDIT SOCIAL ET PRECONISATIONS

- DROIT DU TRAVAIL
- SANTE, PREVOYANCE
- RETRAITE

⇒ sécurisez vos ressources humaines

## REPERES

### Taux d'intérêts déductibles pour la rémunération des comptes courants d'associés

Exercices clos entre le 30 juin et le 30 juillet 2011 : 3,82 %  
Exercices clos entre le 31 juillet et le 30 août 2011 : 3,83 %  
Exercices clos entre le 31 août et le 29 septembre 2011 : 3,85 %

### Nombre de ruptures conventionnelles par mois depuis leur création

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

